

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 229

présenté par

Mme Bonnivard, M. Kamardine, M. Ray, Mme Duby-Muller, M. Vermorel-Marques et Mme Serre

-----

**ARTICLE PREMIER****RAPPORT ANNEXÉ**

I. – À la première phrase de l'alinéa 61, après la première occurrence du mot :

« État »,

insérer les mots :

« , les collectivités territoriales ».

II. – En conséquence, compléter la même première phrase du même alinéa par les mots :

« , en concertation avec les financeurs »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi Matras du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a concrétisé la création des « pactes capacitaires », en précisant que : « L'Etat, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (...) ».

Ces pactes capacitaires doivent relever d'une démarche qui n'est pas uniquement centrée sur l'Etat.

Les Départements adhèrent à l'approche zonale de la gestion de sinistre, déjà en place dans les services de l'Etat, à condition qu'elle s'entende comme une nouvelle déclinaison de la politique publique de sécurité civile, c'est-à-dire qu'elle inclue les financeurs à travers une instance dédiée.

Pour toutes ces raisons et en cohérence avec la formulation de la loi Matras, il convient de préciser que les collectivités territoriales sont parties prenantes dans ces pactes.